



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 29082

Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation de certains régimes de retraites complémentaires. Il l'interroge plus particulièrement sur la situation des bénéficiaires de convention de préretraite progressive signée entre l'Etat et des grands groupes industriels. Il semblerait que les caisses de retraite cadres (AGIRC) et non cadres (ARRCO) aient décidé de ne plus valider depuis le 1er juillet 1996 les points correspondant aux allocations Assedic, au motif que l'Etat ne se serait pas acquitté de son engagement initial de compenser les points manquants. Il s'agit là d'une situation particulièrement préjudiciable pour les personnes bénéficiaires de ce système. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre pour régler cet important dossier.

Texte de la réponse

Le Gouvernement s'est trouvé confronté, à son arrivée en juin 1997, à la suspension des points attribués au titre des périodes de chômage de solidarité et de préretraite par les régimes ARRCO et AGIRC, et ce à compter du 1er juillet 1996. Cette décision, qui touche des personnes déjà affectées par la perte d'un emploi, a été prise dans l'attente d'un financement public qui avait été prévu en 1984 et qui n'est jamais intervenu depuis. Face à cette situation, le Gouvernement s'est immédiatement attaché à trouver une solution, en ayant recours notamment à l'expertise d'un magistrat de la Cour des comptes. Le rapport de ce dernier a montré que les factures établies par les régimes ARRCO et AGIRC souffraient de plusieurs faiblesses qui pouvaient contribuer à les surévaluer. Il a par ailleurs mis en évidence que depuis 1994 l'Etat, à travers le fonds de solidarité vieillesse, intervient, pour des montants très élevés (de l'ordre de 35 milliards de francs), pour financer la validation au régime général des périodes de préretraite et de chômage d'assurance et de solidarité. L'UNEDIC prend en charge le seul cas des retraites complémentaires des chômeurs du régime d'assurance. A la suite de ce rapport, le Gouvernement a engagé des travaux avec les partenaires sociaux, en recherchant une cohérence avec les conditions d'intervention de l'UNEDIC. Afin d'aboutir rapidement, compte tenu de l'arrivée à la retraite des premiers assurés touchés par la décision des régimes, à la levée de la suspension à compter du 1er juillet 1996, l'Etat a proposé aux partenaires sociaux de trouver un accord sur le règlement des factures à compter du 1er janvier 1999. Un projet de convention a été rédigé qui consacre un rapprochement entre l'Etat et les régimes, sans précédent depuis 1984. Le Gouvernement souhaite que ce rapprochement soit poursuivi. Il devrait permettre aux retraités de retrouver rapidement la totalité de leur pension, y compris les points gelés depuis le 1er juillet 1996. Tout d'abord, le chiffrage effectué par les régimes est basé sur un système de « remboursement d'allocations », c'est-à-dire qu'il s'agit de prendre en charge, lors de la jouissance des droits, les montants de retraite auxquels donnent droit les périodes de chômage. La mission d'expertise propose de fonder dorénavant, pour des raisons de fiabilité, le calcul sur les cotisations correspondant aux périodes de chômage. C'est d'ailleurs ce système qui est appliqué depuis 1990 à l'ARRCO et 1996 à l'AGIRC, pour l'établissement des factures adressées par les régimes complémentaires à l'UNEDIC au titre de la validation des périodes de chômage indemnisé. Ensuite, la mission d'expertise recommande de mettre en cohérence les règles de validation des périodes de chômage dans les régimes complémentaires avec celles des régimes de base. Il faut

rappeler, en effet, que la situation a changé depuis 1984, puisque les pouvoirs publics ont pris en charge à compter de 1994 le coût de la validation par le régime général des périodes de chômage, aussi bien d'assurance que de solidarité, et des périodes de préretraite. La prise en compte éventuelle de ces recommandations implique un travail technique complémentaire pour préciser, d'une part, les conditions dans lesquelles seront validées dans le futur les périodes de chômage solidarité ou de préretraite et, d'autre part, les modalités de financement des droits concédés au titre des périodes passées, sachant notamment que sur ce dernier point l'ARRCO a exonéré en 1990 l'UNEDIC de toute participation. C'est très précisément sur ces recommandations que portent les discussions actuelles, dont le Gouvernement souhaite qu'elles puissent rapidement aboutir à la signature d'une convention entre les parties intéressées.

Données clés

Auteur : [M. Olivier de Chazeaux](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29082

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 avril 1999, page 2451

Réponse publiée le : 9 août 1999, page 4859